



COMMUNIQUE DES BATONNIERS DES ANTILLES-GUYANE RESTRICTIONS DES VOLS DE GUYANE A DESTINATION DES ANTILLES

Monsieur le Bâtonnier Patrick LINGIBÉ, Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de la Guyane

Monsieur le Bâtonnier Philippe SENART, Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de la Martinique

Madame le Bâtonnier Tania BANGOU, Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

CONNAISSANCE PRISE des perturbations affectant les liaisons aériennes entre la Guyane et les Antilles,

QU'IL apparait que la seule compagnie Air France qui assure la desserte aérienne vers les Antilles se verrait contrainte de maintenir ses rotations à raison de deux vols par semaine assurés depuis mai dernier et d'annuler ainsi les 7 vols hebdomadaires prévus prochainement.

QUE ces contraintes imposées entraînent l'annulation des vols initialement prévus et pénalisent lourdement notamment les voyageurs guyanais qui ont acheté très tôt leurs billets.

QU'IL RESSORT des circonstances de l'espèce que cette déprogrammation de vols de la Guyane à destination des Antilles résulterait de prescriptions informelles et d'aucun arrêté de police.

QU'IL APPARAÎT également que les voyageurs de Guyane effectuant un transit de moins de 24 heures dans les aéroports Aimé Césaire et Pôle Caraïbes ne peuvent pas continuer leur voyage, comme c'est le cas dans l'hexagone, et se trouvent imposer une mesure de quarantaine obligatoire, interdisant de fait lesdits voyageurs de poursuivre leur itinéraire vers la Guadeloupe, Miami ou encore Paris.

QU'IL EST RAPPELE que le nouveau cadre juridique des transports aériens en période de gestion Covid-19 résulte des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, spécialement de son article 23-2 III 2° qui a trait aux déplacements de la Guyane vers le reste du territoire national.

QUE les conditions prévues par cette disposition décrétole, à savoir la présentation d'un test de dépistage RT-PCR ou antigénique de moins de 48 heures avant l'embarquement, la réalisation d'un test antigénique à l'arrivée à l'aéroport de Martinique ou de Guadeloupe et effectuer une quarantaine d'une durée de 10 jours et de sept jours pour les personnes présentant un schéma vaccinal complet au sens où l'a défini l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 précité, sont mentionnées sur les sites respectifs de la préfecture de Martinique et de Guadeloupe.

QUE si le décret du 1^{er} juin 2021 modifié précité prévoit dans son article 23-4 des pouvoirs renforcés au profit des représentants de l'Etat dans les collectivités ultramarines, les mesures pouvant être prises à ce titre ne peuvent que résulter d'arrêtés de police publiés dans les recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

QUE les mesures restrictives qui peuvent être prises dans ce cas, en fonction des circonstances locales, par les préfets concernés sont nécessairement limitées (notamment possibilité d'obliger la production de documents justifiant le motif impérieux 6 jours au moins avant le déplacement contre récépissé) et ne peuvent remettre en cause les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 modifié précité.

Qu'en tout état de cause, les contraintes supplémentaires qui pourraient être prescrites par les préfets doivent respecter scrupuleusement les dispositions du III de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, aux termes desquelles toutes les mesures prescrites au titre de l'état d'urgence sanitaire doivent être **strictement proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu.**

Que le juge des référés du Conseil d'Etat a rappelé dans sa décision rendue le 12 mars 2021, *Société antillaise de location de véhicules et autres*, que les motifs justifiant les déplacements des personnes ainsi que les pièces justificatives exigées ne sont qu'indicatifs, aucune disposition ne pouvant faire obstacle à ce qu'une personne se prévale des motifs autres que ceux énumérés par le ministre et que par ailleurs aucune circonstance ne peut empêcher une personne de rejoindre son lieu de résidence, cela où que celui-ci se trouve sur le territoire de la République (hexagone et outre-mer).

Que les instructions qui seraient données par tout préfet à la compagnie Air France ainsi qu'aux agences de voyage constitueraient une atteinte grave aux droits des habitants de Guyane et par voie ricochet aux habitants des Antilles.

Qu'elles seraient de nature à porter atteinte également aux droits de la défense dans la mesure où les avocats, notamment guyanais, pourraient difficilement se déplacer pour assister leurs clients dans des affaires se déroulant aux Antilles, étant rappelé que la Juridiction Interrégionale Spécialisée (JIRS) traitant de certains contentieux guyanais (orpaillage, trafic de stupéfiants, etc.) se trouve basée en Martinique.

Qu'elles privent ainsi les justiciables guyanais de leurs droits fondamentaux d'être défendus par leurs Conseils.

Qu'elles portent atteinte également aux voyageurs de Guyane qui ne peuvent plus se rendre aux Antilles dans des conditions normales alors qu'elles justifient pleinement d'un motif impérieux.

Qu'elles portent gravement atteinte aux chefs d'entreprise de Guyane qui ne peuvent plus se déplacer professionnellement aux Antilles, consécutivement aux vols déprogrammés.

Qu'elles portent inévitablement atteinte à la vie économique du territoire guyanais, déjà affaibli par les restrictions localement imposées depuis plus d'une année, en isolant ce dernier de toute relation commerciale avec les Antilles.

Qu'à cette situation équivoque s'ajoute la mesure particulière de quarantaine appliquée systématiquement à tout voyageur de Guyane, pourtant seulement en transit pour moins de 24 heures dans les aéroports antillais, contrairement aux règles applicables dans l'hexagone aux voyageurs en correspondance.

Que ces mesures stigmatisent par ailleurs les habitants de Guyane.

ENTENDENT DENONCER toutes mesures qui sont de nature à porter atteinte à des libertés fondamentales, notamment celle touchant à la liberté d'aller et de venir.

ENTENDENT RAPPELER que les autorités préfectorales doivent s'inscrire dans le cadre de l'Etat de droit et du respect strict du principe de légalité, ce qui impose que toute mesure restrictive de droits doit impérativement résulter d'un arrêté de police publié dans le recueil d'actes administratif de la préfecture concernée, laquelle est susceptible d'être contestée devant le juge administratif territorialement compétent par la voie notamment du référé-liberté sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

ENTENDENT RAPPELER que la liberté des avocats d'exercer leur profession sans entraves est un des éléments essentiels de toute société démocratique et une condition préalable de l'application effective de la Convention européenne, en particulier la garantie d'un procès équitable ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt du 13 novembre 2003, *Elçi c. Turquie*.

DEMANDENT qu'il soit mis fin d'une part, à toute directive informelle visant à limiter les vols en provenance de la Guyane vers les aéroports Aimé Césaire et Pôle Caraïbes et d'autre part, à toute mesure de quarantaine imposée aux voyageurs guyanais en transit dans les aéroports précités.

Cayenne, Martinique, Guadeloupe, le samedi 26 juin 2021

Patrick LINGIBÉ, Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de la Guyane

Philippe SENART, Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de la Martinique

Tania BANGOU, Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy